

VD_OMNI GE.2017.0098 vom 29. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0098

FR: VD_OMNI GE.2017.0098 du 29 décembre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0098 del 29 dicembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité du Chenit, Service de la population (SPOP) |
Recours contre le refus d'une Municipalité de restituer l'effet suspensif retiré à un recours. Les recourants ont déménagé de la commune 1 en raison de leur situation financière précaire et étaient à la recherche d'un nouveau logement. Temporairement, ils sont installés dans la commune 2, à l'adresse professionnelle de l'époux. Ils ont ensuite conclu un contrat de bail dans la commune 3. Dans ces circonstances, il est difficile de définir le lieu de résidence des recourants. Toutefois, aucun intérêt public ne justifie le retrait de l'effet suspensif à leur recours contre la décision de la municipalité 1 de les radier du rôle des habitants. Le fait qu'un logement respecte ou non les normes en matière de surface habitable n'est pas déterminant. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Il s'agit de cerner l'objet du présent litige porté devant la Cour de céans. a) Par écriture de leur mandataire du 21 avril 2017, les recourants ont contesté auprès de la Municipalité les actes de la préposée au contrôle des habitants de la Commune évoqués dans ses deux lettres du 12 avril 2017. Ils ont demandé d'annuler " les décisions " du 12 avril 2017 (par une erreur évidente, ils ont indiqué la date du 21 avril dans leur écriture), de les réinscrire au rôle des habitants et de leur remettre les permis de séjour pour la recourante et ses trois enfants aînés que le SPOP avait transmis à la Commune afin que celle-ci les leur délivre. Par un courrier du 27 avril 2017, la Municipalité a exposé des éléments du cas d'espèce et imparti aux recourants un délai de 30 jours pour formuler des observations. Par courrier du 4 mai 2017, les recourants ont constaté que la Municipalité refusait de les réintégrer au rôle des habitants du moins pour la durée de la procédure de recours contre les décisions de la préposée du 12 avril 2017 et qu'elle refusait ainsi également d'assortir l'effet suspensif au recours; ils ont demandé à la Municipalité de revenir sur son point de vue au sujet de l'effet suspensif. Dans une écriture adressée le 17 mai 2017 à la Municipalité, les recourants ont encore une fois exposé leur situation et les problèmes dus au fait qu'ils avaient été radiés du rôle des habitants. Ils ont maintenu leurs conclusions formulées dans leurs écritures des 21 avril et 4 mai 2017. La Municipalité n'ayant par la suite pas réagi et surtout pas réintégré les recourants au rôle des habitants, ni rendu une décision sur le fond du recours interjeté le 21 avril 2017 - c'est-à-dire sur la question de savoir si les recourants avaient leur domicile dans la commune -, ces derniers ont déposé le 15 juin 2017 un recours auprès de la Cour de céans en concluant, en substance, que celle-ci ordonne ou rétablisse l'effet suspensif de leur recours contre les décisions du 12 avril 2017 et ordonne ainsi à la Municipalité de les réintégrer au rôle des habitants du moins pour la durée de la procédure de recours qui avait été introduite auprès de la Municipalité par acte du 21 avril 2017. Alors que le Tribunal de

céans a rendu les parties attentives au fait que le litige déféré auprès de lui ne portait que sur dit effet suspensif et non pas sur le fond, c'est-à-dire sur la question de savoir si les recourants étaient domiciliés ou non dans la commune du Chenit, la Municipalité semble croire qu'il y a lieu de statuer sur le fond dans la présente procédure. Dans cette mesure, elle demande en substance au Tribunal de céans de procéder à une inspection locale au Brassus pour apprécier les locaux loués par les recourants. Comme il ressortira de ce qui suit, il ne s'avère toutefois pas nécessaire de donner suite à cette requête. Par ailleurs, des photographies et descriptions des locaux ont été versées au dossier. b) Si le recours interjeté auprès de la Municipalité le 21 avril 2017 a un effet suspensif, la radiation du rôle du contrôle des habitants du 12 avril 2017 n'a pas d'effet au moins jusqu'à droit connu sur ledit recours ou jusqu'à ce que l'effet suspensif soit levé d'une autre manière. Les recourants doivent alors être traités (provisoirement) comme s'ils étaient toujours encore inscrits au rôle.

E. 2

a) Selon les art. 66 et 73 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), lorsqu'une loi le prévoit, un recours administratif (art. 73 LPA-VD) ou une réclamation (art. 66 LPA-VD) sont ouverts à l'encontre de décisions. Ces deux moyens ont un effet suspensif, à moins que la loi prévoie autre chose ou que l'autorité ait levé celui-ci, parce qu'un intérêt public prépondérant le commande (cf. art. 69 et 80 LPA-VD). b) L'art. 9 du Règlement d'application de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, du 28 décembre 1983 (RLCH; RSV 142.01.1), prévoit que les décisions du bureau du contrôle des habitants peuvent faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les dix jours suivant leur communication (al. 1). Lorsque ces décisions comportent le refus d'une requête, elles doivent être motivées et mentionner les voies et délais de recours (al. 2). Certes, le RLCH n'est pas une loi au sens formel, puisqu'il s'agit d'un règlement édicté par le Conseil d'Etat. Il n'en demeure pas moins que le RLCH peut être considéré comme loi au sens de l'art. 73 LPA-VD. On ne voit pas de raison objective qui s'opposerait à ce qu'une instance intermédiaire respectivement un recours administratif soit prévu par voie réglementaire grâce à laquelle le justiciable obtient une instance supplémentaire en matière de contrôle des habitants (cf. CDAP GE.2011.0036 du 18 octobre 2011, également s'agissant de la répartition des compétences entre le SPOP et les municipalités comme autorités de recours concernant le registre des habitants). Autre est la question de savoir si le RLCH peut prévoir un délai de recours plus court que ce que prévoit expressément la loi formelle à l'art. 77 LPA-VD, avec un délai de 30 jours (cf. ég. CDAP GE.2010.0189 du 26 août 2011 consid. 4b). Vu que les courriers de la préposée du 12 avril 2017 ne contenaient aucune indication des voies de droit et que les recourants ont, de plus, interjeté leur recours par acte du 21 avril 2017 - soit avant même l'échéance du délai de dix jours -, il n'y a pas lieu de trancher cette question. En tout cas, le recours auprès de la Municipalité a été déposé en temps utile et dans les formes (cf. art. 79 LPA-VD), du moins il n'apparaît pas manifestement irrecevable. Les recourants n'ont par ailleurs pas été interpellés selon l'art. 78 al. 1 LPA-VD au motif que leur recours paraissait tardif. c) Dans cette mesure, le recours administratif du 21 avril 2017 déployait en principe un effet suspensif de par la loi, en application de l'art. 80 al. 1 LPA-VD. Aucune autre loi ne prévoit dans ce domaine que l'effet suspensif est retiré (cf. art. 80 al. 3 LPA-VD). Aux termes de l'art. 80 al. 2 LPA-VD, l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. d) Vu l'attitude de la Municipalité et de la préposée qui ne veulent notamment pas réintégrer les

recourants au rôle pendant la procédure de recours administratif et qui n'ont à ce jour pas non plus rendu de décision sur le fond dudit recours, il y a lieu de retenir qu'elles estiment soit que le recours n'a pas d'effet suspensif, soit qu'il y a un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 80 al. 2 LPA-VD qui commande de ne pas accorder l'effet suspensif. Comme on l'a vu, le recours administratif du 21 avril 2017 emporte effet suspensif de par la loi. L'autorité intimée n'a à aucun moment fait valoir un intérêt public prépondérant qui justifierait de retirer cet effet suspensif selon l'art. 80 al. 2 LPA-VD. A l'étude du dossier, un tel intérêt n'apparaît pas non plus; comme il ressort de ce qui suit, il ne peut en particulier pas être retenu que le recours administratif du 21 avril 2017 serait manifestement mal fondé, ce qui aurait pu justifier de lui retirer l'effet suspensif. Certes, on pourrait éventuellement reprocher aux recourants de ne pas avoir respecté toutes leurs obligations d'annonce. Aux termes de l'art. 3 de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; RSV 142.01), quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton est tenu d'y annoncer son arrivée (al. 1). Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles (al. 2). Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée (al. 3). A teneur de l'art. 5 LCH, tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, doit être signalé dans les huit jours. Selon l'art. 6 LCH enfin, celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et la destination. Les violations des obligations d'annonce ne permettent à elles seules toutefois pas encore de retirer l'effet suspensif au recours administratif portant sur le lieu de résidence ou d'établissement au sens de la LCH. Il est constant que les recourants ont dû quitter leur ancien appartement au Sentier, donc dans la commune de l'autorité intimée, en été ou automne 2016 parce qu'ils ne pouvaient plus supporter les frais en raison de leur situation financière précaire. Ils étaient alors à la recherche d'un nouveau logement abordable. Ils ont vécu temporairement à l'adresse professionnelle du recourant dans la commune voisine du Lieu, qui selon une note de l'autorité intimée aurait la taille d'un studio, tout en devant rechercher des solutions provisoires pour leurs enfants vu la taille de leur logement provisoire. Fin décembre 2016, ils ont conclu le contrat de bail pour les locaux en question au Brassus dès le 1^{er} janvier 2017. Dans cette mesure et sans préjuger du sort de la cause sur le fond, il n'est pas évident de situer leur lieu de résidence, voire de prédire à l'avance s'ils resteront plus de trois mois (cf. art. 3 al. 1 LCH) à l'endroit concerné - avec un logement qui, de l'avis de l'autorité intimée elle-même, ne correspond pas à ce qui est approprié pour une famille avec des enfants. Ce n'est toutefois pas parce qu'un logement ne correspond pas à des normes prévoyant des conditions minimales valables pour le soutien de l'Etat à la construction et à l'accession à la propriété de logements (cf. note du bureau technique de l'intimée du 7 avril 2017) qu'il peut d'emblée être refusé d'admettre qu'il sagirait d'un lieu de résidence pour des personnes au sens du contrôle des habitants. Eu égard à la situation particulière des recourants, il faudrait encore d'autres indices pour admettre que les administrés ont quitté les lieux, voire le pays. Les circonstances ne sont en l'espèce pas aussi évidentes que semble le supposer l'autorité intimée qui s'est, dans un premier temps, uniquement focalisée sur la taille et l'équipement du logement loué au Brassus. Il n'a notamment été procédé à aucune constatation de fait par rapport à la situation professionnelle du recourant qui soutient travailler activement en tant qu'indépendant en Suisse. Concernant les enfants, il sera en outre renvoyé à la pratique qui prévaut à ce sujet; sous certaines conditions, les enfants étrangers dont les parents sont restés en Suisse

peuvent garder leur titre de séjour en Suisse malgré un séjour scolaire (temporaire) dans un autre pays (cf. Jeannerat/Mahon, in : Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 21 ad art. 61 LEtr et les renvois). En l'espèce, il apparaît, à tout le moins, que les recourants n'ont pas donné des explications aberrantes par rapport à leurs enfants. Dès lors, l'effet suspensif devait être accordé et les recourants être traités, du moins pour la durée de la procédure de recours administratif et sous réserve d'une modification essentielle de l'état de fait portant sur le lieu de résidence, comme s'ils n'avaient pas été rayés du rôle des habitants le 12 avril 2017 avec effet rétroactif à octobre 2016. e) Le recourant est apparemment resté seul, depuis juin 2017, dans les pièces litigieuses situées au Brassus. Même s'il manque un coin cuisine, la préposée a elle-même admis dans une de ses appréciations, à juste titre, que les pièces litigieuses pouvaient servir de logement à un couple sans enfant. Il n'y a donc pas de modification essentielle de la situation à son sujet concernant le lieu de résidence. La recourante a pour sa part déclaré avoir quitté cet endroit en juin 2017, à la suite de sa rupture avec le recourant; dans l'attente de trouver un nouveau logement, elle a rejoint ses parents en France voisine. Alors qu'un intérêt digne de protection (cf. art. 78 LPA-VD) est toujours évident et actuel pour le recourant - il en va notamment du maintien de son autorisation d'établissement et de la possibilité d'exercer son activité indépendante en Suisse -, on peut se demander si la recourante a également encore un intérêt actuel digne de protection. Au moment du dépôt du présent recours du 15 juin 2017, cet intérêt persistait, même si elle venait de se séparer du recourant et dormait dans un premier temps chez ses parents. Il en allait notamment du maintien de son autorisation de séjour que le SPOP venait de lui prolonger pour une année en janvier 2017 et qui lui facilitait, entre autres, la recherche d'un nouvel emploi et d'un nouveau logement en Suisse. Selon l'art. 61 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation de séjour prend fin lorsque l'étranger déclare son départ pour l'étranger. A teneur de l'art. 61 al. 2 LEtr, l'autorisation de séjour ou d'établissement prend automatiquement fin après six mois si un étranger quitte la Suisse " sans déclarer son départ ". La LEtr admet donc qu'un étranger ne déclare pas son départ et puisse ainsi maintenir son autorisation de séjour encore pendant une période de six mois. Il y a dès lors lieu d'admettre que la recourante, qui déclare vouloir travailler en Suisse et y trouver un logement, a également gardé un intérêt digne de protection.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. Il est constaté que le recours administratif du 21 avril 2017 a un effet suspensif. La Municipalité réintègrera les recourants pour la période dès le 15 octobre 2016, respectivement 30 septembre 2016, au rôle des habitants à tout le moins jusqu'à droit connu sur le recours administratif déposé auprès d'elle le 12 avril 2017; selon le contenu de cette décision sur le fond encore à intervenir, il pourra être procédé à la radiation des recourants du rôle des habitants, le cas échéant avec effet rétroactif, une fois que dite décision sur le fond sera entrée en force. Par ailleurs, l'intimée s'enquerra auprès de la recourante si celle-ci a dans l'intervalle pu prendre un nouveau lieu de résidence et adaptera le cas échéant la durée de l'inscription au rôle des habitants de sa commune en fonction de cet élément.

E. 4

La Municipalité, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires et les dépens en faveur des recourants qui sont représentés par un avocat (cf. art. 49 et 55 LPA-VD). Les frais judiciaires sont fixés à 1'500 fr., tandis que les dépens, qui représentent une participation

aux honoraires d'avocat et aux débours indispensables, sont arrêtés à 2'000 fr. (cf. art. 4, 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1). Les recourants ont retiré leur requête d'assistance judiciaire par acte du 28 juin 2017, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer à ce sujet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.